



Fédération
Internationale
de Handball

a) Règlement du ballon

Edition : 1^{er} juillet 2019

Table des matières

1. Généralités
2. Spécifications techniques des ballons de handball
3. Spécifications particulières des ballons de handball en cuir
4. Spécifications particulières des ballons de handball en matière synthétique
5. Marque de certification de l'IHF
6. Taxe de certification

Annexes

1. Formulaire de test
2. Contrat type

Remarque : Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine dans la désignation des personnes. En conséquence, toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

Remarque : Les spécifications techniques particulières des ballons de handball sont en cours d'élaboration.



ARTICLE 1

I. Généralités

L'IHF définit dans le présent Règlement les caractéristiques de ballons de handball devant être remplis. En outre, les caractéristiques concernées sont également applicables aux ballons de handball obtenant la marque de certification de l'IHF.



ARTICLE 2

II. Spécifications techniques des ballons de handball

2.1. Exigences techniques conformément à la règle 3 des Règles de jeu

1. Les ballons de handball consistent en une enveloppe de cuir ou de matière synthétique. Ils doivent être sphériques et la matière extérieure ne peut être ni brillante ni glissante.
2. Les trois catégories suivantes de ballons de handball son applicables :

a) Ballons de handball joués avec de la résine

Les dimensions des ballons, c'est-à-dire la circonférence et le poids, sont les suivantes pour les différentes catégories d'équipe :

- 58 à 60 cm de circonférence et 425 à 475 g de poids (Dimension IHF 3) pour les équipes masculines et juniors masculines (au-dessus de 16 ans)
- 54 à 56 cm de circonférence et 325 à 375 g de poids (Dimension IHF 2) pour les équipes féminines et juniors féminines (au-dessus de 14 ans) et juniors masculines (12 à 16 ans)
- 50 à 52 cm de circonférence et 290 à 330 g de poids (Dimension IHF 1) pour les équipes juniors féminies (8 à 14) et juniors masculines (8 à 12 ans)

b) Ballons de handball joués sans résine

Les dimensions des ballons, c'est-à-dire la circonférence et le poids, sont les suivantes pour les différentes catégories d'équipe :

- 55.5 à 57.5 cm de circonférence et 400 à 425 g de poids (Dimension IHF 3) pour les équipes masculines et juniors masculines (au-dessus de 16 ans)
- 51.5 à 53.5 cm de circonférence et 300 à 325 g de poids (Dimension IHF 2) pour les équipes féminines et juniors féminines (au-dessus de 14 ans) et juniors masculines (12 à 16 ans)
- 49 à 51 cm de circonférence et 290 à 315 g de poids (Dimension IHF 1) pour les équipes juniors féminines (8 à 14) et juniors masculines (8 à 12 ans)

c) Ballons de handball pour joueurs débutants

Les ballons de handball pour les joueurs débutants peuvent avoir des dimensions différentes :

- 46 à 48 cm de circonférence et 255 à 280 g de poids (Dimension IHF 0) pour les enfants (en-dessous de 8 ans) ou pour les joueurs débutants dans différentes catégories d'équipe
- 44 à 46 cm de circonférence et 165 à 190 g de poids (Dimension 00) pour les enfants et les autres joueurs débutants
- 46 à 48 cm de circonférence et 190 à 225 g de poids (balles molles non gonflables) pour les enfants et les autres joueurs débutants
- 46 à 48 cm de circonférence et 190 à 225 g de poids (ballons mousse non gonflables)

Remarque : Pendant leur utilisation, les ballons de handball doivent conserver leur poids, leur forme et leur capacité de rebond.



ARTICLE 3

III. Spécifications particulières des ballons de handball en cuir

1. Les ballons en cuir doivent consister en des croupons de haute qualité, à grain entier tannés au chrome. Après le tannage, le cuir doit :
 - présenter une bonne résistance à la traction et à la déchirure (environ 95 kg/cm²)
 - être doux et souple au toucher
 - avoir des grains et des coutures résistantes et sans défaut, qui excluent tout risque de blessure et ne risquent ni rupture des épissures, ni déchirure.
2. Le ballon en cuir se compose de 32 sections au minimum.
3. Les fils de couture sont entièrement synthétiques.
4. Les vessies sont en latex ou sont fabriquées dans une matière similaire, de même qualité, possédant une élasticité d'au moins 600%.
5. Le système de valve de la vessie doit être simple, efficace et facile à utiliser.



ARTICLE 4

IV. Spécifications particulières des ballons de handball en matière synthétique

Les enveloppes et les vessies de ballon en matière synthétique doivent, à tous points de vue, pouvoir remplacer – avec une qualité parfaitement identique – une enveloppe en cuir ou une vessie en caoutchouc.



ARTICLE 5

V. Marque de certification de l'IHF

5.1. Octroi de la marque de certification de l'IHF sur simple demande

1. La marque de certification de l'IHF peut être octroyée à tout fabricant de ballons pour autant que celui-ci réponde aux conditions techniques et financières.
2. La demande doit être adressée par écrit, en anglais, français ou allemand, au Siège de l'IHF et être accompagnée des documents techniques requis.
3. Pour le contrôle des caractéristiques techniques, au moins cinq ballons de chaque type doivent être mis gratuitement à la disposition de l'IHF parallèlement à l'envoi de la demande.
4. Des frais de test sont facturés pour le contrôle.
5. L'IHF se réserve le droit de retirer le droit de retirer la marque de certification des ballons si, au cours d'un examen ultérieur, des défauts techniques constatés ne sont réparés ou si des obligations financières contractées ne sont pas respectées.
6. La juridiction compétente est celle de Bâle, en Suisse.

5.2. Marquage des ballons agréés par l'IHF

Les ballons doivent porter une marque de couleur bien visible. Cette dernière se compose du logo officiel de l'IHF (3,5 cm de haut) et de la mention « IHF Approved Ball » :

IHF Approved Ball



IHF
Approved
Ball

5.3. Utilisation des ballons agréés par l'IHF

1. Pour toutes les compétitions officielles de l'IHF, seuls des ballons pourvus de la marque de certification de l'IHF peuvent être utilisés.
2. Une liste des fabricants de ballons auxquels a été attribuée la marque de certification de l'IHF est tenue au Siège de l'IHF et peut être obtenue gratuitement.



ARTICLE 6

VI. Taxe de certification

1. En versant une taxe de certification, un fabricant de ballons obtient le droit de pourvoir les ballons – du type contrôlé et agréé – de la marque de certification de l'IHF. La certification est octroyée par le Siège de l'IHF sous la forme d'un contrat.
2. La taxe de certification doit être versée chaque année en francs suisses, dès la conclusion du contrat pour l'année contractuelle en cours et, pour toutes les années ultérieures, un mois avant la fin de l'année contractuelle.
3. Le contrat est reconduit tacitement si les parties contractantes ne font pas usage de leur droit de résiliation.
4. Si une partie contractante n'est plus intéressée par un octroi ou une utilisation ultérieure de la marque de certification de l'IHF, elle doit le communiquer par lettre recommandée et dans un délai de trois mois avant la fin de l'année contractuelle. A défaut de résiliation dans les délais, le contrat est reconduit pour une année supplémentaire.

Annexe 1



FORMULAIRE DE TEST – BALLONS DE HANDBALL

Fabricant :

Désignation de l'article :

Date :

Circonférence en cm :

Poids en g :

Valeur à l'état neuf :

Après sollicitation :

Capacité de rebond :

Remarques relatives aux articles 2 et 3 du Règlement du ballon de l'IHF :

2.1.1:

2.1.2:

3.1:

3.2:

3.4:

3.5:

Remarque relative à l'octroi de la marque de certification :

.....
.....

.....
Lieu / Date

.....
Nom / Signature du testeur

Annexe 2



CONTRAT TYPE – BALLONS –

Étant donné que l'anglais est la première langue officielle de l'IHF, les contrats sont rédigés uniquement en langue anglaise.

CONTRACT

between the

INTERNATIONAL HANDBALL FEDERATION, hereinafter named 'IHF',

with its Head Office at
Peter Merian-Strasse 23
P.O. Box
CH-4002 Basle
Switzerland

and represented by

.....

and

.....

hereinafter named 'Ball Manufacturer',

with its headquarters in

.....
.....
.....

and represented by

.....

§ 1 Subject of the contract

The IHF shall grant the Ball Manufacturer

the IHF seal of approval for handballs

and, in accordance with the IHF Ball Regulations,

the right to imprint the balls it produces
as mentioned under § 2 with the clear coloured imprint,
containing the IHF logo (3.5cm high) and
the designation 'IHF Approved Ball'.

IHF Approved Ball



**IHF
Approved
Ball**

The stipulations in the IHF's current Ball Regulations, which form an integral part of this contract and which both parties to the contract recognise in full, shall be authoritative.

§ 2 Specification of ball types

The rights listed under § 1 shall be granted to the following ball types exclusively:

.....

Should the Ball Manufacturer require the rights listed under § 1 for further of its products, an additional or amended contract shall be necessary.

§ 3 Licence fee

According to a decision of the IHF Executive Committee the annual licence fee has been set at

CHF..... (Swiss francs)

for the first contractual year.

The licence fee for the first contractual year, from to is payable upon the contract's conclusion. For all subsequent years it shall be paid by one month prior to the expiration of the contractual year into the following IHF bank account:

Account holder: Internationale Handball Federation
Bank name: Raiffeisenbank Birsig Genossenschaft
Bank address: Hauptstrasse 16; CH-4104 Oberwil

BIC/Swift: RAIFCH22774
CHF account number: 51859.40
IBAN: CH07 8077 4000 0051 8594 0

On payment of the licence fee, the Ball Manufacturer gains the right to affix the official IHF seal of approval to balls of the tested and approved type(s).

At the time that annual payment is made, the Ball Manufacturer shall notify the IHF in confidence of the previous year's production figures for the individual ball types as mentioned under § 2 of this contract. The IHF is obliged not to make this figure known to any third parties except the members of the Executive Committee.

§ 4 IHF logo

A sample of the IHF logo shall be provided to the Ball Manufacturer, if necessary, at the time the contract comes into force.

§ 5 Duration of contract

This contract shall be valid until further notice, at the earliest from

The contract shall be considered automatically renewed for another contractual year unless the Ball Manufacturer (or the IHF) exercises its rights pursuant to § 6.

§ 6 Termination of contract

The contract shall terminate according to the IHF Ball Regulations. The same right shall apply to the IHF.

§ 7 IHF's duty to provide information

The IHF is obliged to indicate to its affiliated Member Federations at least once a year the existence of all balls mentioned in this contract, and recommend their use.

§ 8 Advertising

The Ball Manufacturer shall have the right to advertise sporadically or regularly in the IHF World Handball Magazine, in return for a contribution to printing costs.

§ 9 Place of jurisdiction

The place of jurisdiction shall be Basle, Switzerland, where the IHF Head Office is located. This contract shall be drawn up in duplicate.

This contract shall come into effect immediately upon signing by the two parties.

Place and date

INTERNATIONAL HANDBALL FEDERATION

Signature

Name

Function

Ball Manufacturer

Signature

Name

Function